



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/103

DÉLIBÉRATION N° 09/056 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À L'AGENCE FLAMANDE «ZORG EN GEZONDHEID», PAR LE BIAIS DU SYSTÈME VESTA ET À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » du 16 juillet 2009 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2009 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* a été instituée comme agence autonomisée interne par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004. Elle a notamment pour mission la programmation, l'agrément et le subventionnement de structures appartenant aux catégories des soins aux personnes âgées, des soins de santé généraux et des soins de santé mentale dans le domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille. L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* est donc notamment chargée de l'application du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 *portant agrément et subventionnement*

des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile. - Annexe I. - Services d'aide aux familles et de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1999 relatif à la gestion de la qualité dans les services d'aide aux familles.

Les services agréés d'aide aux familles ont été créés par des associations sans but lucratif, par des administrations communales et par des centres publics d'action sociale. Conformément au décret précité de la Communauté flamande du 14 juillet 1998, les soins à domicile organisés ont pour but de concourir au maintien, au soutien et/ou au rétablissement des soins autonomes et/ou de services de proximité par la proposition et la délivrance de soins sur mesure.

Le système VESTA d'échange électronique de données à caractère personnel vise en premier lieu à améliorer le régime de subventionnement des services d'aide aux familles (paiement plus efficace et plus rapide des subventions).

Le système informatique VESTA vise à moderniser le mode de collecte des données à caractère personnel nécessaires au subventionnement des services d'aide aux familles ; ces données sont en effet collectées entre l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid*, d'une part, et les différents services d'aide aux familles, d'autre part. L'application permet également de partager des données à caractère personnel relatives à une personne aidée avec, dans un premier temps, d'autres services d'aide aux familles qui fournissent une aide à la même personne. Ces données à caractère personnel sont notamment utilisées afin de générer des informations pertinentes en vue de l'appui de la politique.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les données qui sont notamment nécessaires au subventionnement sont échangées par la voie électronique entre les services d'aide aux familles et l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid*. Les services d'aide aux familles introduisent directement les données à caractère personnel nécessaires au calcul des subventions dans la banque de données à caractère personnel centrale VESTA, et ce qu'au niveau du soignant. L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* contrôle ensuite si les données à caractère personnel en question sont exactes et procède au calcul de la subvention (voir délibération n° 08/054 du 10 novembre 2008).

- 1.2. L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* octroie annuellement des subventions aux services d'aide aux familles pour un montant d'environ 425 millions d'euros. Elle souhaite contrôler les données relatives à l'occupation qui sont transmises par les services d'aide aux familles à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* auprès de la source authentique afin de pouvoir contrôler le montant exact de la subvention par service d'aide aux familles. La DMFA (déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte) de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales constitue la source authentique appropriée.

- 1.3.** Les données demandées, à savoir les données de travail et les statuts qui ne donnent pas droit à des subventions pour les travailleurs occupés dans les services d'aide aux familles, sont nécessaires afin de pouvoir contrôler les données relatives à l'occupation. Le fait de la correspondance entre les données relatives à l'occupation que les services d'aide aux familles auront fournies à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* et les données enregistrées dans la DMFA offre la garantie que les subventions seront calculées sur la base de données correctes. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile* et de l'annexe I de cet arrêté, le montant de la subvention auquel un service d'aide aux familles a droit est notamment déterminé par la durée de l'occupation des agents de ce service, par leur régime de travail et leur statut (certains statuts donnent droit à des subventions, d'autres pas).

L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* souhaite pouvoir consulter, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes dans la DMFA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour les agents des services d'aide aux familles :

- *NISS* : cette donnée sert à identifier la personne de manière unique ;
- *BCE* : cette donnée sert à identifier l'entreprise où le travailleur est occupé de manière unique ;
- *trimestre* : cette donnée sert à comparer les données par trimestre ;
- *heures personnes de référence, heures travailleur spécifique et nombre de jours de prestation* : ces données servent à calculer la fraction de prestation à prester contractuellement ;
- *code de prestation* : cette donnée est indispensable puisque seuls certains types de prestation (toutes les données relatives au temps de travail couvertes par un salaire soumis aux cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et supplémentaires pour ouvriers, des vacances supplémentaires pour ouvriers, des vacances légales pour ouvriers, des jours non rémunérés de repos compensatoire dans le cadre de mesures de réduction du temps de travail avec majoration salariale) entrent en considération pour une subvention ;
- *nombre d'heures de prestation*: cette donnée sert au calcul de la prestation de travailleurs à temps partiel. Il indique pour les travailleurs à temps partiel, par type de prestation (en fonction du code de prestation), le nombre d'heures qu'ils ont réellement presté pour ce type de prestation ;

- *date de début/fin de l'occupation* : ces données sont nécessaires au contrôle du nombre de jours à prendre en considération pour le subventionnement ;
- *date de début/fin du trimestre en sécurité sociale* : ces données sont nécessaires pour les travailleurs intérimaires. Étant donné que les travailleurs intérimaires sont occupés sur la base de contrats hebdomadaires, il est possible que le trimestre commence pour eux un autre jour que le premier jour d'un mois civil ;
- *nombre de jours par semaine du régime de travail* : cette donnée est nécessaire pour pouvoir déterminer le nombre de jours par semaine du régime de travail et donc pouvoir calculer la subvention ;
- *type de contrat de travail* : cette donnée indique si la personne a un contrat à temps plein ou à temps partiel. Il n'est pas toujours possible de déduire cette donnée du rapport heures travailleur de référence, heures travailleur spécifique ;
- *catégorie d'employeur* : cette donnée sert à identifier les travailleurs intérimaires. Étant donné que les numéros BCE des travailleurs intérimaires ne sont pas connus dans VESTA, leurs données de travail sont demandées sans numéro BCE. Ce champ permet de demander les données relatives à l'occupation des travailleurs intérimaires (code 097 de l'annexe 27 catégories d'employeurs) ;
- *code travailleur* : étant donné que tous les membres du personnel des services d'aide aux familles ne sont pas subventionnés, cette donnée sert à demander les statuts qui ne donnent pas droit à des subventions. Ce champ affiche les statuts qui correspondent dans VESTA aux statuts ACS (ouvrier), ASC (employé), ASC (ex-FBI, Région de Bruxelles-Capitale (ouvrier), ASC (ex-FBI, Région de Bruxelles-Capitale) (employé), article 60, §7 de la loi CPAS (ouvrier) et article 60, §7 de la loi CPAS (employé) ;
- *mesures pour le non-marchand* : cette donnée indique pour le secteur public les statuts qui correspondent dans VESTA aux statuts Maribel social (ouvrier), Maribel social (employé) et qui ne donnent donc pas droit à des subventions. Le double subventionnement est interdit par la loi ;
- *fraction de prestation* : à l'aide de (glob), il est vérifié si le travailleur compte suffisamment de prestations au cours du trimestre, en ne tenant compte que des codes de prestation susmentionnés.

1.4. Concrètement, il sera procédé de la façon suivante :

- l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* enregistra une certaine période dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour les membres du personnel des services d'aide aux familles ;
- ensuite l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* introduira auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale une interrogation DMFA pour la période à subventionner (pour la consultation d'un dossier DMFA, on utilise toujours la combinaison d'un NISS, d'un BCE et d'un trimestre. Etant donné que l'agence ne connaît pas le numéro BCE des travailleurs intérimaires occupés dans les services d'aide aux familles, les données d'un travailleur intérimaire doivent être demandées à l'aide du numéro NISS et de la catégorie de l'employeur) ;
- ces données (voir point 1,3.) seront ensuite transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid*, par le biais de la plate-forme magda de la « Coördinatiecel Vlaams e-government ».

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* doit vérifier, par service d'aide aux familles qui a introduit chez elle une demande de subvention, si cette demande répond effectivement aux conditions (énumérées dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile* et à l'annexe I) pour bénéficier de cette subvention.

A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel relatives aux membres du personnel des services d'aide aux familles.

Par membre du personnel d'un service d'aide aux familles qui est identifié sur la base de la combinaison d'un numéro BCE, d'un trimestre et d'un numéro NISS ou d'un numéro NISS et d'une catégorie d'employeur, différentes données à caractère personnel de la DMFA seraient mises à la disposition de l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid*.

- 2.3.** Les données d'identification (NISS, nom, prénom, domicile) s'avèrent nécessaires pour permettre à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* d'identifier les travailleurs des services d'aide aux familles.

L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* a été autorisée par une décision du 30 juillet 2008 du Comité sectoriel du Registre national à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification (délibération n° 36/2008 du 30 juillet 2008).

- 2.4. L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* doit pouvoir consulter la banque de données DMFA gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin d'établir un lien correct entre les données relatives à l'occupation transmises par les services d'aide aux familles à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* et la source authentique et de pouvoir calculer le montant exact de la subvention par service d'aide aux familles, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile* et à l'annexe I.

La communication poursuit une finalité légitime. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* pour lui permettre de prendre toutes les décisions susmentionnées.

La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé recommande à l'agence flamande *Zorg en Gezondheid* :

- d'avoir recours autant que possible aux données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, et ce en vue d'une simplification administrative pour les services d'aide aux familles ;
 - de remplacer autant que possible les données à caractère personnel actuellement demandées auprès des services d'aide aux familles ou auprès des collaborateurs, par les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
- 2.5. La communication se déroulerait par le biais de la plateforme magda (Maximale Gegevensdeling tussen Administraties/Agentschappen/Afdelingen), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes flamands.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la « Coördinatieceel Vlaams e-government » qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid*.

En vue de garantir la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2. La « Coördinatieceel Vlaams e-government » et l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3. Les agents de l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste de ces agents sera tenue à jour auprès du service précité et sera communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sur simple demande. Cette liste fera aussi l'objet d'une mise à jour systématique, par exemple en cas de modifications dans l'effectif du personnel en question.

- 3.4. La « Coördinatieceel Vlaams e-government », qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
- 3.5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la « Coördinatieceel Vlaams e-government » conservent des loggings des communications à l'Agence flamande

Zorg en Gezondheid, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la Coördinatiecél Vlaams e-gouvernement ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* les données à caractère personnel sont communiquées.

L'Agence flamande *Zorg en Gezondheid* est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données précitées à l'Agence flamande *Zorg en Gezondheid*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme magda de la « Coördinatiecél Vlaams e-gouvernement », en vue des finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

